

VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 716 vom 15. September 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-09-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2025__716

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 716 du 15 septembre 2025

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 716 del 15 settembre 2025

Regeste

INDEMNITÉ POUR ATTEINTE À L'INTÉGRITÉ, FORCE PROBANTE, AFFECTION DE LA MÂCHOIRE, OPÉRATION DE LA MÂCHOIRE | 25 LAA, annexe 3 OLAA, 36 OLAA

Erwägungen

E. 1

et 2 et a essayé une armature avec prise d'occlusion avec cire. Le 9 mars 2022, la Dre S._____ a posé un stellite avec des retouches au quadrant

E. 4

a) Selon l'art. 24 al. 1 LAA, l'assuré qui, par suite de l'accident, souffre d'une atteinte importante et durable à son intégrité physique, mentale ou psychique, a droit à une indemnité équitable pour atteinte à l'intégrité. Selon l'art. 36 al. 1 OLAA (ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents ; RS 832.202), une atteinte à l'intégrité est réputée durable lorsqu'il est prévisible qu'elle subsistera avec au moins la même gravité pendant toute la vie. Elle est réputée importante lorsque l'intégrité physique, mentale ou psychique subit, indépendamment de la diminution de la capacité de gain, une altération évidente ou grave. Cette disposition de l'ordonnance a été jugée conforme à la loi en tant qu'elle définit le caractère durable de l'atteinte (ATF 133 V 224 consid. 2.2). b) Aux termes de l'art. 25 al. 1 LAA, l'indemnité pour atteinte à l'intégrité est allouée sous forme de prestation en capital. Elle ne doit pas excéder le montant maximum du gain annuel assuré à l'époque de l'accident et elle est échelonnée selon la gravité de l'atteinte à l'intégrité, qui s'apprécie d'après les constatations médicales. C'est dire que chez toutes les personnes présentant le même status médical, l'atteinte à l'intégrité est la même ; elle est évaluée de manière abstraite, égale pour tous, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de tenir compte des inconvénients spécifiques qu'elle entraîne pour la personne concernée (ATF 115 V 147 consid. 1 ; 113 V 218 consid. 4b ; TF 8C_566/2017 du 8 mars 2018 consid. 5.1).

L'évaluation de l'atteinte à l'intégrité incombe avant tout aux médecins, qui doivent d'une part constater objectivement les limitations, et d'autre part, estimer l'atteinte à l'intégrité en résultant (TF 8C_566/2017 précité consid. 5.1 et la référence citée). L'indemnité pour atteinte à l'intégrité est calculée selon les directives figurant à l'annexe 3 de l'OLAA (art. 36 al. 2 OLAA). Cette annexe comporte un barème des atteintes à l'intégrité en pour cent du montant maximum du gain assuré. Ce barème – reconnu conforme à la loi – ne constitue pas une énumération exhaustive (ATF 124 V 209 consid. 4a/bb ; 124 V 29 consid. 1b ; TF 8C_238/2020 du 7 octobre 2020 consid. 3). Il représente une « règle générale » (ch. 1, première phrase, de l'annexe). Pour les atteintes qui sont spéciales ou qui ne figurent pas dans la liste, il y a lieu d'appliquer le barème par analogie, en tenant compte de la gravité de l'atteinte (ch. 1, deuxième phrase, de l'annexe). Le ch. 2 de l'annexe dispose au

surplus qu'en cas de perte partielle d'un organe ou de son usage, l'indemnité pour atteinte à l'intégrité est réduite en conséquence, aucune indemnité n'étant toutefois versée dans les cas pour lesquels un taux inférieur à 5 % du montant maximum du gain assuré serait appliqué. A cette fin, la Division médicale de la CNA a établi plusieurs tables d'indemnisation des atteintes à l'intégrité selon la LAA. Sans lier le juge, ces tables sont néanmoins compatibles avec l'annexe 3 OLAA (ATF 124 V 209 consid. 4a/cc ; TF 8C_565/2022 du 5 juin 2023 consid. 3.3 ; 8C_198/2020 du 28 septembre 2020 consid. 3.1) et permettent de procéder à une appréciation plus nuancée, lorsque l'atteinte d'un organe n'est que partielle. c) En cas de concours de plusieurs atteintes à l'intégrité dues à un ou plusieurs accidents, l'indemnité est fixée d'après l'ensemble du dommage (art. 36 al. 3, première phrase, OLAA). La perte d'intégrité doit être déterminée séparément pour chaque perte. Si un ou plusieurs événements assurés entraînent différentes atteintes à l'intégrité, les pourcentages correspondant aux différentes atteintes doivent être additionnés, pour autant que les atteintes soient clairement établies sur le plan médical et que leurs effets puissent être clairement distingués les uns des autres (ATF 150 V 469 consid. 3 ; 116 V 156 consid. 3, en particulier 3b ; TF 8C_38/2024 du 28 juin 2024 consid. 2.3.2 ; 8C_300/2020 du 2 décembre 2020 consid. 4.3 ; 8C_19/2017 du 22 mai 2017 consid. 4.4). Par exemple, en cas de perte des deux jambes consécutivement à un accident, les indemnités pour atteinte à l'intégrité, fixées dans les barèmes à 50 % chacune, doivent être additionnées (ATF 150 V 469 consid. 5). Si cette condition n'est pas remplie, le résultat doit être vérifié, conformément à la pratique, par rapport à des lésions comparables selon l'échelle, ou une comparaison croisée doit être effectuée avec une lésion plus étendue saisie sous forme de tableau. Cela a été le cas, par exemple, en cas d'intolérance résiduelle à la charge d'une jambe avec limitation des mouvements du genou et de la cheville ainsi que d'arthrose, ou en cas de tableau de symptômes comprenant des vertiges, des acouphènes et un trouble de l'équilibre ainsi qu'un trouble psychique, à la suite d'accidents de la circulation (ATF 150 V 469 consid. 3 ; voir notamment : TF 8C_38/2024 du 28 juin 2024 consid. 4 ; 8C_826/2012 du 28 mai 2013 consid. 3.4 ; TFA U 100/98 du 30 novembre 1998 consid. 3b et 3c ; RSJ 92/1996 p. 127, TFA U 179/94 ; U 314/98 du 5 juillet 1999 consid. 1 ; U 235/96 du 3 juin 1997 consid. 5b). La perte d'intégrité ne peut toutefois pas dépasser 100 % au total (art. 36 al. 3 OLAA ; ATF 150 V 469 consid. 3 ; 116 V 156 consid. 3b ; TF 8C_812/2010 du 2 mai 2011 consid. 4-6). d) Selon l'annexe 3 de l'OLAA, une atteinte à l'intégrité de 25 % est reconnue, notamment, en cas de grave atteinte à la capacité de mastiquer. La table 15 relative aux atteintes à l'intégrité en cas de dégâts dentaires dus à un accident, établie par la division médicale de la CNA, précise qu'il s'agit en outre de prendre en considération une indemnité pour atteinte à l'intégrité en cas de dégâts dentaires évidents dans la partie apparente de la denture (chiffre 1). Selon cette même table 15, lorsque la perte d'une ou de plusieurs dents peut être compensée par des couronnes ou des ponts fixes, une indemnité pour atteinte à l'intégrité n'est pas due. En effet, il n'en résulte ni une atteinte grave à la capacité de mastiquer ni un changement évident dans la partie apparente de la denture. Il en va de même en général des prothèses bien adaptées qui sont fixées à 2 ou 3 piliers, ou à des implants (chiffre 2). e) Selon le principe de la libre appréciation des preuves (art. 61 let. c LPG), le juge apprécie librement les preuves médicales sans être lié par des règles formelles, en procédant à une appréciation complète et rigoureuse des preuves. Le juge doit examiner objectivement tous les documents à disposition, quelle que soit leur provenance, puis décider s'ils permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. S'il existe des avis contradictoires, il ne peut trancher l'affaire sans indiquer les

raisons pour lesquelles il se fonde sur une opinion plutôt qu'une autre. En ce qui concerne la valeur probante d'un rapport médical, il est déterminant que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes exprimées par la personne examinée, qu'il ait été établi en pleine connaissance du dossier (anamnèse), que la description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale soient claires et enfin que les conclusions soient bien motivées. Au demeurant, l'élément déterminant pour la valeur probante, n'est ni l'origine du moyen de preuve, ni sa désignation comme rapport ou comme expertise, mais bel et bien son contenu (ATF 134 V 231 consid. 5.1 ; 125 V 351 consid. 3a ; TF 8C_71/2024 du 30 août 2024 consid. 3.3). Le juge peut accorder valeur probante aux rapports et expertises établis par les médecins des assurances aussi longtemps que ceux-ci aboutissent à des résultats convaincants, que leurs conclusions sont sérieusement motivées, que ces avis ne contiennent pas de contradictions et qu'aucun indice concret ne permet de mettre en cause leur bien-fondé (ATF 125 V 351 consid. 3b/ee et la référence citée ; TF 8C_150/2024 du 10 octobre 2024 consid. 2.3 ; 8C_565/2008 du 27 janvier 2009 consid. 3.3.2). Il résulte de ce qui précède que les rapports des médecins employés de l'assurance sont à prendre en considération tant qu'il n'existe aucun doute, même minime, sur l'exactitude de leurs conclusions (ATF 135 V 465 consid. 4.7 ; TF 9C_553/2023 du 14 novembre 2024 consid. 3.2 ; 8C_796/2016 du 14 juin 2017 consid. 3.3).

E. 5

a) En l'espèce, il est admis que tant l'atteinte au genou gauche que celle à la mâchoire inférieure de la recourante sont en relation avec l'accident du 2 février 1998 et il ressort du dossier que l'intimée a pris à sa charge les coûts des traitements de ces atteintes jusqu'en 2024. b) Pour les troubles au genou gauche, l'intimée a octroyé une indemnité pour atteinte à l'intégrité en 2002 d'un montant de 19'400 fr., correspondant à un taux de 20 %. A la suite de la demande de la recourante du 12 avril 2023, l'intimée a transmis le dossier au Dr B. _____ pour qu'il analyse s'il y avait eu une aggravation de l'atteinte à l'intégrité depuis l'avis du médecin conseil en 2002 et, dans l'affirmative, si une indemnité supplémentaire se justifiait. Dans une appréciation du 3 octobre 2023, le Dr B. _____ a constaté qu'il n'y avait pas de nouvelle atteinte aux membres inférieurs et que le taux était surévalué par rapport à l'atteinte réelle, pour laquelle on accorderait aujourd'hui uniquement 10 %. Pour le problème maxillo-facial, il a renvoyé à un avis de spécialiste. Il ressort de la demande du 12 avril 2023 que l'indemnité pour atteinte à l'intégrité visait les souffrances liées aux troubles maxillo-faciaux de la recourante, qui est certes en relation avec le même événement accidentel ayant provoqué la lésion au genou, mais qui est clairement séparée de celle-ci. Etant donné que chaque atteinte à l'intégrité doit être déterminée séparément et que l'atteinte au genou a déjà été établie en 2002, l'appréciation du Dr B. _____ et l'éventuelle « surévaluation » de l'ancienne indemnité pour atteinte à l'intégrité ne sont pas suffisantes dans le cadre de la présente procédure. c) Concernant les troubles maxillo-faciaux de la recourante, il n'est pas contesté qu'elle souffre d'ostéonécrose des suites de deux traitements à base de bisphosphonates (Aredia et Bonviva) administrés pendant plus d'une dizaine d'années pour le traitement des douleurs au genou gauche. aa) Pour refuser l'octroi d'une nouvelle indemnité pour atteinte à l'intégrité en lien avec l'événement du 2 février 1998, l'intimée s'est fondée sur les avis médicaux du Prof. L. _____ des 4 mars et 12 novembre 2024, dans lesquels il constatait que la recourante ne souffrait plus de douleurs, qu'il n'y avait pas d'atteinte à la capacité de mastiquer et que la pose de prothèse n'était pas impossible. La recourante remet en question

la valeur probante de ces appréciations, en particulier la première, au motif qu'elle repose uniquement sur la dernière appréciation du Dr Z. _____ du 26 mai 2023, sans consultation de l'entier du dossier. Pour fonder son droit à une indemnité pour atteinte à l'intégrité, la recourante se réfère plutôt aux divers documents produits durant la procédure d'opposition et en particulier au contrôle général du 11 février 2020 par le R. _____. Il ressort des pièces que, lorsque la CNA a demandé l'avis du Prof. L. _____ en février 2024, elle lui a fourni la documentation qu'elle avait à disposition. Ce dernier mentionne, dans son appréciation du 4 mars 2024, avoir eu accès à des rapports jusqu'en 2020, mais qu'il déplorait l'absence de rapports antérieurs et d'examen histopathologiques ou microbiologiques. Certes, le Prof. L. _____ arrive à la conclusion que la recourante n'a pas d'atteinte à la capacité de mastiquer en se basant principalement sur le rapport du 26 mai 2023 du Dr Z. _____ indiquant l'absence de troubles. Toutefois, il résulte de son appréciation qu'il avait connaissance du diagnostic d'ostéonécrose lié à l'administration de Bonviva pendant dix ans en raison d'une maladie de Sudeck au niveau des genoux et que la lésion avait été curetée en 2016. Il a, par la suite, relaté les différentes opérations et complications que la recourante a connues entre 2018 et 2020 (curetage d'une ostéonécrose du quadrant 4, abcès de la mandibule, extraction d'un résidu radiculaire 36 et extraction de la dent 37). On ne saurait donc dire, comme le prétend la recourante, que le Prof. L. _____ s'est basé uniquement sur le rapport du 26 mai 2023, lequel ne contient que des informations sur l'état de la recourante en 2023 et auquel sont joints des rapports sur l'évolution postopératoire de l'extraction de la dent 37. De surcroît, on ne saurait dénier la valeur probante de son appréciation du 12 novembre 2024 du seul fait qu'elle arrive à la même conclusion, car celle-ci a été établie sur la base d'un dossier complet. Cela vaut d'autant plus que, comme le souligne le Prof. L. _____, il n'existe aucun rapport postérieur à 2023 et que ses conclusions ne sont contredites par aucun constat médical antérieur. En effet, la fiche de constatation des lésions dentaires du 13 février 2020, expressément mise en avant par la recourante dans la présente procédure, confirme la possibilité de la pose d'une prothèse, traitement effectivement proposé en septembre 2020 et effectué le 9 mars 2022 par la Dre S. _____. Il ne subsiste donc aucune atteinte importante et durable. A cet égard, la recourante ne produit aucun rapport médical permettant de mettre en doute ces constatations et conclusions. Elle ne se prévaut en particulier d'aucune évaluation médicale constatant une grave atteinte à la capacité de mastiquer qui ne pourrait être réglée par la pose d'une ou plusieurs prothèses. Ainsi, les explications du Prof. L. _____, basées sur un dossier complet, emportent la conviction.

bb) Il n'y a pas de raisons de douter des souffrances de la recourante liées aux multiples interventions qu'elle a dû subir ou des problèmes maxillo-faciaux qu'elle a rencontrés depuis 2013. L'indemnité pour atteinte à l'intégrité est cependant prévue pour des atteintes à l'intégrité physique au sens de l'annexe 3 OLAA et qui, pour les dégâts dentaires, ont été précisés par la Table 15 « Atteinte à l'intégrité en cas de dégâts dentaires dus à un accident » de la CNA pour l'indemnisation des atteintes à l'intégrité selon la LAA. Elle n'est octroyée que pour une grave atteinte à la partie apparente de la denture pour autant que la perte des dents ne puisse pas être compensée par des couronnes ou des ponts fixes, des prothèses ou des implants (ch. 1 et 2 Table 15 de la CNA). L'instruction n'a donc démontré l'existence d'aucune atteinte d'une gravité propre à justifier, au regard de l'annexe 3 OLAA, l'octroi d'une indemnité pour atteinte à l'intégrité supplémentaire pour les problèmes dentaires de la recourante, ce qui ne nie en rien les difficultés psychologiques et physiques qu'elle a traversées toutes ces années, mais qui ne tombent pas sous le coup de

cette indemnisation. cc) Au vu de ce qui précède, il convient de conclure que les conditions pour l'octroi d'une indemnité pour atteinte à l'intégrité ne sont pas réunies et que c'est à juste titre que l'intimée lui a refusé ce droit.

E. 6

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition litigieuse confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir des frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA), ni d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). c) La recourante est au bénéfice de l'assistance judiciaire. Me Sébastien Pedroli peut prétendre une équitable indemnité pour son mandat d'office, qu'il convient de fixer à 1'481 fr. 25, débours et TVA compris (art. 2, 3 al. 2 et 3 bis RAJ [règlement cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). La recourante est rendue attentive au fait qu'elle devra rembourser l'indemnité provisoirement prise en charge par l'Etat dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 122 al. 1 et 123 CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicables par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Les modalités de ce remboursement sont fixées par la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (art. 5 RAJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.